

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.382/2/V
DU 28 AOÛT 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 12 juillet 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 1^{er} septembre 2007 ^(*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets", a donné l'avis suivant :

(*) Par la lettre du Ministre du 18 juillet 2007.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

L'arrêté en projet a pour objet de régler l'octroi des subventions relatives aux installations de gestion des déchets (chapitre II), d'une part, et celles relatives aux actions de prévention, de collectes sélectives et de communication (chapitre III), d'autre part.

Un autre projet également soumis à la section de législation du Conseil d'État, en l'occurrence le projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement des installations de gestion des déchets, examiné ce jour sous la référence 43.381/2/V, contient lui aussi des dispositions tendant à régler l'octroi des subventions relatives aux installations de gestion des déchets.

Le chapitre II de l'arrêté en projet vise à régler uniquement "les projets dont le coût de réalisation est inférieur à 250 000 euros et non visés par l'arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement des installations de gestion des déchets" (article 5, § 1^{er}). L'article 19 du projet 43.381/2/V, précité, prévoit que celui-ci "entre en vigueur simultanément à l'arrêté relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets".

Cette manière de procéder est critiquable.

Le chapitre II de l'arrêté en projet ainsi que le projet 43.381/2/V, précité, trouvent leur fondement juridique dans les mêmes dispositions décrétales, à savoir les articles 27 et 28 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. L'article 43 de l'arrêté en projet abroge l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, arrêté qui a été pris en application des articles 27 et 28 du décret du 27 juin 1996, précité.

Par ailleurs, toute une série de dispositions du chapitre II de l'arrêté en projet sont en outre identiques à celles du projet 43.381/2/V, précité, ou devraient l'être ¹.

Afin d'éviter toute insécurité juridique, il convient dès lors de fusionner les dispositions du chapitre II de l'arrêté en projet avec celles du projet 43.381/2/V, précité, et d'adapter les chapitres I et IV de l'arrêté en projet.

Observations particulières

Préambule

1. L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans les seuls articles 6, 16, 27 et 28 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Les alinéas 2 et 3 du préambule sont donc inutiles et doivent être omis.

2. À l'alinéa 9, il y a lieu d'écrire, "Vu l'avis 43.382/2/V du Conseil d'État donné le 28 août 2007 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;".

⁽¹⁾ Il y a lieu de constater que la numérotation des articles est discontinue et que nombre de dispositions de l'arrêté en projet sont similaires à celles de l'autre projet sans être tout à fait identiques. Ceci s'explique très probablement par le fait que la version de l'arrêté en projet date du 25 avril 2007 alors que le projet 43.381/2/V a fait l'objet d'une actualisation le 14 juin 2007.

Dispositif

Article 2

Il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 2 de l'avis 43.381/2/V, précité.

Article 9

Pour le 1/, il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 7 de l'avis 43.381/2/V, précité.

La même observation vaut pour la phrase liminaire de l'article 32.

Article 15

Il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 12, § 1^{er}, alinéa 4, de l'avis 43.381/2/V, précité.

Article 19

Il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 18 de l'avis 43.381/2/V, précité.

Article 20

On peut se demander s'il n'est pas excessif d'exiger des associations de communes qu'elles soient "dûment mandatées" par leurs membres alors que leur objet social les autorise déjà à effectuer pour compte de leurs membres des actions de prévention, de collectes sélectives et de communication.

Article 28

Il y a lieu de remplacer les mots "s'engage à" par le mot "doit".

Article 32

Au 1/, le Conseil d'État ignore ce qu'est "l'Agenda 21 local" et quelle est la nature juridique de ce document.

Il ne peut dès lors se prononcer sur la légalité de cette référence.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

R. ANDERSEN